



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 219

Arras, le **10 AOUT 2021**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, L.181-46** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017 susvisé qui dispose :

«La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicament sise 1 Quai d'Amérique à CALAIS est mise en demeure de respecter les dispositions [...] de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié, susvisé, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

8.3.3 Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/L) maximale journalière	Flux (en kg/j) maximal journalier)
AOX (Hors dichlorométhane et dichloroéthane)	1	1

» ;

Vu l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé qui dispose : « Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/L) maximale journalière	Flux (en kg/j) maximal journalier)
Dichlorométhane	1	1

» ;

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. » ;

Vu l'article 33-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « Les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées selon les activités visées :

	N° de CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Type d'activités concernées
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02	1168	500 µg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j	
Trichlorométhane (Chloroforme)	67-66-3	1135	400 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	Pour les productions de chlorure de vinyle et de chlorométhanes
			100 µg/l		sinon

» ;

Vu l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...]

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO5 : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

[...]

.En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. » ;

Vu l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

«Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (2)	20 g/j

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. » ;

Vu l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui vise le chloroforme ;

Vu le rapport « Contrôle Inopiné DREAL Eau n°21-026 v2 » de la société SOCOR accrédité cofrac n°1-0273 retenant les valeurs suivantes en micropolluants :

Paramètre	Concentration en mg/l (mesure moyenne sur prélèvement 24h asservi au débit)	Flux en kg/j (calculé sur un échantillon prélevé en 24h asservi au débit)
AOX (méthode SPE de la norme ISO 9562)	3,1	2,7
Dichlorométhane	7,7	6,6
Chloroforme	12	10,3

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 13 mai 2021 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure en date du 7 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 24 février 2021 , l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'article **8.3.3** de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé n'est pas respecté pour le paramètre dichlorométhane en flux. Le flux de dichlorométhane rejeté est de 6,6 kg/j pour une limite à 1 kg/j.
- Le II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement n'est pas respecté. Une modification des conditions d'exploitation notable et possiblement substantielle n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Il s'agit de la modification des conditions d'exploitation ayant conduit à un rejet plus important de dichlorométhane au rejet.
- La ligne 21 du 2° de l'article **60** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas respectée. L'exploitant ne réalise pas de mesure du chloroforme à une fréquence mensuelle alors que ce composé est visé à l'article 32-4 du même arrêté et que son flux est supérieur à 100 g/j. L'article 33-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas respecté pour le paramètre trichlorométhane (chloroforme) en concentration. Le flux de trichlorométhane rejeté étant supérieur à 2 g/j la valeur limite est de 0,1 mg/l. La concentration en trichlorométhane dans le rejet est de 12 mg/l pour une valeur limite à 0,1 mg/l.
- L'article 33-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas respecté pour le paramètre dichlorométhane en concentration. Le flux de dichlorométhane rejeté étant supérieur à 100 g/j la valeur limite est de 0,5 mg/l. La concentration en dichlorométhane dans le rejet est de 7,7 mg/l pour une valeur limite à 0,5 mg/l.

Considérant que le rejet en quantité importante de micropolluants est de nature à porter atteinte à l'état du milieu ;

Considérant que l'absence de notification de modification est susceptible de léser le Préfet de ses possibilités de contrôle et de mener à des altérations de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions des articles suivants :

- article **8.3.3** vis-à-vis du flux en dichlorométhane de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé ;
- article **33-14** vis-à-vis de la concentration en chloroforme et en dichlorométhane et l'article **60** vis-à-vis de la surveillance du chloroforme de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- article **R.181-46** du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article **8.3.3** vis-à-vis du flux en dichlorométhane de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé ;
- article **33-14** vis-à-vis de la concentration en chloroforme et en dichlorométhane et l'article **60** vis-à-vis de la surveillance du chloroforme de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- article **R.181-46** du code de l'environnement, en :

- mettant en place une surveillance au minimum mensuelle des concentrations en chloroforme à son rejet par une analyse d'un prélèvement de 24h asservi au débit **dans un délai d'un mois** ;
- portant à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications de ses modalités d'exploitation étant susceptibles de conduire à des dépassements de valeurs limites dans un **délai d'un mois** ;
- respectant les valeurs limites qui lui sont opposables tant en flux de dichlorométhane qu'en concentration de dichlorométhane et en concentration de chloroforme suivant le tableau suivant récapitulatif dans un **délai de 3 mois**.

paramètre	Seuil de flux	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux
Dichlorométhane	Flux inférieur à 100 g/j	1 000 µg/l	1 kg/j
	À partir de 100 g/j	500 µg/l	
Trichlorométhane (Chloroforme)	Flux inférieur à 2 g/j	1 000 µg/l*	1 kg/j*
	À partir de 2 g/j	100 µg/	

*Le chloroforme est un AOX hors dichlorométhane et dichloroéthane

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Dossier
- Chrono